

ARRETE DU MAIRE**Du 15 octobre 2024****Lutte contre la prolifération de pigeons du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025 par des chasseurs désignés par Monsieur le Maire**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 214-3,

Vu les articles L 211-5, L 211-20, L 211-1 le Code Rural,

Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

Vu les plaintes adressées en mairie par les administrés de la commune,

Vu les dégradations causées par les pigeons aux édifices publics et privés, les dépôts sur les trottoirs, les toitures, les façades et d'autres formes de nuisances,

Considérant la prolifération des pigeons sur la commune de Tonneins, et l'absence de régulation naturelle efficace,

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

Considérant que les nuisances occasionnées par les pigeons de ville sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant les troubles d'hygiène,

Considérant la dégradation de la pierre et du ciment,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger nos bâtiments communaux et nos édifices, des opérations de régulation de pigeons de ville doivent être mises en place sur la commune de Tonneins. La régulation se fera au moyen de pièges-cages, munies d'une trappe anti-retour, tout au long de l'année. Les pièges seront relevés tous les jours par nos employés municipaux.

Article 2 : La destruction par tir, de nuit ou de jour, sur des pigeons en repos, sera pratiquée à l'aide d'une carabine à air comprimé, par Messieurs Patrick Blois et Jean-Luc VINTRIGNER. Ils agiront, uniquement, sur ordre du maire.

Article 3 : Ils seront détenteurs d'un permis de chasse valide et d'assurances spécifiques. S'ils opèrent de nuit, ils seront munis d'une lampe torche. Ces personnes seront, tout au long de leur mission, autorisées à procéder aux opérations décrites ci-dessus. Ils pourront, si cela s'avère nécessaire, être accompagnés d'un agent communal. Les tireurs, désignés par Monsieur le Maire, seront titulaires d'un permis de chasser, et posséderont les agréments nécessaires pour réaliser cette mission.

Article 4 : Dans le cadre du présent arrêté, les chasseurs susnommés ont un libre accès au domaine public et pourront, par autorisation écrite du propriétaire, pénétrer sur le domaine privé afin de réguler les pigeons. Cette méthode de régulation sera réalisée de manière ponctuelle. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 5 : Dans le cadre du présent arrêté, les chasseurs susnommés ont un libre accès au domaine public de 8h à 20h et pourront, par autorisation écrite du propriétaire, pénétrer sur le domaine privé afin de réguler les pigeons.

Article 6 : Les armes à feu ne pourront pas être utilisées pendant ces opérations.

.../...

Article 7 : Les zones concernées par les tirs avec la carabine à air comprimé sont les suivantes :

Les silos de Terres du sud de Gardes et les silos de la Queille, la Mosquée, l'ancien abattoir. Un périmètre du centre-ville est également concerné par cette opération. Il s'étend de la rue du pont vers l'Avenue Maxime Badie, et repart du Boulevard Charles de Gaulle jusqu'au Boulevard Marx Dormoy, en passant par la place Pisseraule, vers le Quai de Saint Pierre jusqu'au Quai de la Barre.



Article 8 : Les animaux morts seront remis à une entreprise spécialisée dans l'assainissement des déchets organiques conformément aux normes réglementaires en vigueur. Ils seront en outre comptabilisés et un compte

Article 9 : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics, pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cour ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété située sur le territoire de la Ville de Tonneins lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché en mairie et transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture Marmande-Nérac.

Article 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Brigade de la Gendarmerie et les gendarmes placés sous ses ordres et la Police Municipale, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO